CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 482-2024 sur la rémunération des élu (e) s abrogeant les règlements 458-2022 et 476-2024

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait des règlements fixant la rémunération des élus, soit les règlements 458-2022 et 476-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le traitement applicable aux membres du conseil et d'abroger les règlements 458-2022 et 476-2024 et ses amendements ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement relatif au présent règlement ont été présentés lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 40 000 $ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

La rémunération annuelle du maire (esse) suppléant (e) est fixée à 20 000$ soit 50% du salaire du maire.

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint sept (7) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante afin qu'il reçoive, à compter du jour un (1) du remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 18 000$ pour l'exercice financier de l'année 2025 soit 45% du salaire du maire, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

6.1. Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6.2. Tout membre du conseil peut recevoir une compensation pour la gestion, la coordination ou autrement sa participation aux interventions devant être effectuées par la Municipalité à la suite d'une déclaration d'état d'urgence dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q.,c. S-2.3).*

L'octroi d'une telle compensation sera défini par résolution.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, l'allocation du maire est fixée 19 422$, montant maximum éligible selon la loi.

Les autres membres du conseil reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation d'octobre, publié par Statistique Canada pour la province de Québec.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil pourra être révisée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal, le remboursement des dépenses encourues lorsque l'élu est délégué à une activité est accordé selon le montant en vigueur figurant dans le manuel de l'employé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition pourra être versée au maire, sur recommandation du conseil sortant, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Jetons de présence (comités)

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des élus pour leur présence à des comités officiellement formés par voie de résolution, équivalent à 60,00 $ par présence pour un élu membre du comité et de 90$ pour un élu président de comité. Pour les membres représentant les citoyens, un montant de 90$ est alloué par présence à un comité et de 120$ pour membre citoyen président du comité.

12. <u>Application</u>

La direction générale et le service de greffe et trésorerie sont responsables de l'application du présent règlement.

13. <u>Entrée en vigueur et publication</u>

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 458-2022 et 476-2024.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Pierre Martineau Maire	Nancy Vanasse Directrice générale et greffière trésorière par intérim

Avis de motion :	2 décembre 2024
Présentation du projet de règlement :	2 décembre 2024
Avis préliminaire :	5 décembre 2024
Adoption du règlement :	16 janvier 2025